



N° Arrêté : 26/LCH/348

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE DU BREUIL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,

Considérant la demande présentée par la SARL CF2C CHAPUIS, Z.A. Les Fangeas, 43370 SOLIGNAC SUR LOIRE,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Afin de procéder à plusieurs livraisons, effectuées dans le cadre de travaux de sécurité et de réfection de la toiture du n°15 rue Vibert, la SARL CF2C CHAPUIS est autorisée à stationner un camion-grue immatriculé BB-923-WS sur la voie de circulation, et un fourgon immatriculé EX-176-VC sur le trottoir, au droit du n°12 place du Breuil, du lundi 9 mars 2026 au vendredi 20 mars 2026 inclus, hors week-end et à raison de un à deux jours uniquement par semaine, chaque jour, entre 9h et 17h.

ARTICLE 2 – Durant chacune des interventions susvisées, du lundi 9 mars 2026 au vendredi 20 mars 2026 inclus, hors week-end et à raison de un à deux jours uniquement par semaine, chaque jour, entre 9h et 17h, le couloir de circulation de droite sera neutralisé et la circulation automobile s'effectuera uniquement sur le couloir gauche à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 3 – La SARL CF2C CHAPUIS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du fourgon, du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- matérialiser la déviation sur le couloir de gauche à l'aide de cônes de Lübeck,
- matérialiser un ralentissement, une chaussée rétrécie et une vitesse limitée à 30km/h, à hauteur de l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé à l'aide d'une pré-signalisation spécifique implantée de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons situés aux n°2 et 24 place du Breuil,
- équiper de patins de protection chaque bécquille du camion-grue,
- garantir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur le couloir de gauche,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – La SARL CF2C CHAPUIS déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL CF2C CHAPUIS versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07 € par jour et par véhicule, soit : 4,07 € x 4 jours x 2 véhicules = 32,56€.

ARTICLE 6 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL CF2C CHAPUIS devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL CF2C CHAPUIS, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/349

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT IMPASSE DU MARCHÉ COUVERT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Monsieur FLOUVAT Laurent pour le compte de son fils Monsieur FLOUVAT Alexis, 24 rue Saint Jacques, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la demande présentée par Monsieur FLOUVAT Laurent pour le compte de l'entreprise de Monsieur SABATIER Philippe,

Considérant la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser l'emménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux de rénovation intérieure, **Monsieur Philippe SABATIER est autorisé à stationner un véhicule utilitaire immatriculé FB-723-TN, au droit du n°4 impasse du Marché Couvert, du lundi 9 mars 2026 au vendredi 13 mars 2026, chaque jour, de 8h à 18h.**

ARTICLE 2 – Monsieur Philippe SABATIER prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas enclaver l'impasse du Marché Couvert,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne causer aucune gêne à la circulation automobile,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,

ARTICLE 3 – Monsieur Philippe SABATIER déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Messieurs Laurent FLOUVAT, Alexis FLOUVAT, Philippe SABATIER et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/350

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE MICHELET

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,

Considérant la demande de la SAS ACCROPOLES, 7 rue Francheterre, 43000 Le Puy-en-Velay, représentée par Monsieur PIPEAU Shann,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de peinture pour la réfection des gardes corps d'une façade située au n°5 place Michelet, la **SAS ACCROPOLES** est autorisée à stationner, un véhicule Ford Custom, immatriculé **FJ-367-MN**, sur un emplacement de stationnement payant et à instaurer un couloir sécurisé pour les piétons, sur trois emplacements de stationnement payant, au droit du n°5 place Michelet, du mardi 10 mars 2026 à 6h au mercredi 11 mars 2026 à 18h.

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée, la SAS ACCROPOLES prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les quatre emplacements de stationnement payant susvisés, et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons en instaurant un couloir sécurisé sur les trois emplacements de stationnement payant,
- délimiter la zone de travail en instaurant un périmètre de sécurité autour des travaux,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des quatre emplacements de stationnement payant susvisés avec des barrières,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Pour cette occupation du domaine public, la SAS ACCROPOLES versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07€ par jour et par emplacement, soit : 4,07€ x 2 jours x 4 emplacements = **32,56€**.

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SAS ACCROPOLES devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS ACCROPOLES, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 26/LCH/351

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT – ÉCHAFAUDAGE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PLACE MICHELET

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,

CONSIDÉRANT la demande de la SAS ACCROPOLES, 7 rue Francheterre, 43000 Le Puy-en-Velay, représentée par Monsieur PIPEAU Shann,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de peinture pour la réfection des gardes corps d'une façade située au n°5 place Michelet, la SAS ACCROPOLES est autorisée à installer un échafaudage de type nacelle automotrice, sur le trottoir, au droit du n°5 place Michelet, comme suit :

- le mardi 10 mars 2026 de 6h à 18h,

- le mercredi 11 mars 2026 de 8h à 18h, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés,

2 - L'installation devra répondre aux normes de sécurité en vigueur,

3 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche au premier niveau,

4 - L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier ; il préservera la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le couloir sécurisé délimité sur trois emplacements de stationnement payant ; il garantira l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informera par courrier de la gêne occasionnée,

5 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable du mardi 10 mars 2026 à 6h au mercredi 11 mars 2026 à 18h.

Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 – En exécution de la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026 susvisée, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,86 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 19,32 €. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra solliciter l'annulation ; la fin des travaux anticipée ou le renouvellement de ces derniers auprès de l'autorité municipale dans le cas où ils ne seraient pas achevés à la date susvisée. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujéti à une pénalité de 19,32 € par jour d'occupation non autorisé.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS ACCROPOLES, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DES CAPUCINS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande de la SARL maçonnerie FAURE, ZA le Pinet, 43150 LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE, représentée par Monsieur Emmanuel FAURE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de démolition intérieure au n°9 rue des Capucins, la SARL maçonnerie FAURE est autorisée à stationner un camion-benne de moins de 3,5 tonnes, sur la voie de circulation, collé contre la façade, au droit du n°9 rue des Capucins, uniquement le temps de chargement des gravats, puis sur un emplacement de stationnement payant, situé au plus près du chantier, du lundi 9 mars 2026 au vendredi 20 mars 2026 inclus, chaque jour de 8h30 à 12h et de 13h à 17h, sauf les vendredis de 8h30 à 12h et de 13h à 16h, sauf le mercredi 11 mars 2026 et hors week-end.

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée de l'intervention susvisée, du lundi 9 mars 2026 au vendredi 20 mars 2026 inclus, la voie de circulation automobile sera rétrécie et la vitesse sera limitée à 30km/h à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 3 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise la SARL maçonnerie FAURE versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07€ par jour et par emplacement soit :

→ 4,07 € x 9 jours = **36,63 €**.

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL maçonnerie FAURE devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 5 – La SARL maçonnerie FAURE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant de part et d'autre de l'intervention des triangles de sécurité routière ainsi que des cônes de Lübeck afin de créer une longue chicane,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-benne,
- installer un panneau indiquant la limitation de la vitesse à 30 km/h, en amont de l'intervention, au niveau du croisement avec la rue Alphonse Terrasson,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique, de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- prendre en compte et communiquer avec la SARL DESSIMOND ICF déjà présente sur le chantier le 11 mars 2026 de 8h30 à 17h30,
- garantir en permanence la circulation rue des Capucins,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 6 – La SARL maçonnerie FAURE déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL maçonnerie FAURE, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 mars 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/360

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DE LA RONZADE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,

Considérant la demande présentée par la SARL JEAN EXBRAYAT, 40-44 rue Pannessac, 43000 LE PUY-EN-VELAY, représentée par Monsieur Philippe EXBRAYAT,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs, sis au n°2 rue de la Ronzade, la **SARL JEAN EXBRAYAT** est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé **5168KK43**, sur un emplacement de stationnement payant, au droit du n°2 rue de la Ronzade, du lundi 9 mars 2026 au mercredi 11 mars 2026 inclus, chaque jour, de 6h45 à 16h.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la **SARL JEAN EXBRAYAT** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07 € par jour soit et par emplacement : soit 4,07 € x 3 jours = **12,21 €**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL JEAN EXBRAYAT devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – La SARL JEAN EXBRAYAT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – La SARL JEAN EXBRAYAT déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, La SARL JEAN EXBRAYAT, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 mars 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





N° Arrêté : 26/LCH/361

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU RUISSEAU - MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,

VU l'arrêté municipal 26/LCH/294 du 25 février 2026 : **ARTICLE 1** – Dans le cadre d'un chantier de travaux, sis au n°8 rue du Ruisseau, la Société FTR est autorisée à stationner un compresseur et un groupe électrogène sur la voie de circulation, collés le long contre le mur de la propriété, au droit du n°8 rue du Ruisseau, du lundi 16 mars 2026 à 8h au vendredi 3 avril 2026 inclus à 17h.

Considérant la **nouvelle demande** présentée par la Société FTR, 13 rue du Mont Guillaume, 38780 OYTIER SAINT OBLAS, représentée par Madame Laëtitia MEYER,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

L'arrêté municipal 26/LCH/294, est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'un chantier de travaux, sis au n°8 rue du Ruisseau, la Société FTR est autorisée à stationner un compresseur et un groupe électrogène sur la voie de circulation, collés le long contre le mur de la propriété, au droit du n°8 rue du Ruisseau, **du jeudi 12 mars 2026 à 8h au vendredi 3 avril 2026 inclus à 17h.**

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée, **du jeudi 12 mars 2026 à 8h au vendredi 3 avril 2026 à 17h**, les quatre emplacements de stationnement, situés en face du n°8 rue du Ruisseau, **seront interdits à tous véhicules.**

Les quatre emplacements ainsi libérés permettront de maintenir la circulation automobile.

ARTICLE 3 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise la Société FTR versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 2,24€ par jour et par emplacement de stationnement soit :

→ 2,24 € x 17 jours x 4 emplacements de stationnement = **152,32 €.**

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la Société FTR devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 5 – La Société FTR prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des quatre emplacements susvisés et ce, au moins 48 heures avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du compresseur et du groupe électrogène,
- disposer de part et d'autre de l'intervention des cônes de Lübeck afin de créer une longue chicane,
- implanter la déviation en direction des quatre emplacements de stationnement libérés,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter un itinéraire de substitution,
- garantir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- garantir en permanence la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- garantir des conditions optimales de sécurité à hauteur des travaux,
- garantir l'accès permanent aux véhicules de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 6 – La Société FTR déplacera son compresseur et son groupe électrogène à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société FTR, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 mars 2026

P/Le Maire,

Par délégation,

Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/362

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise BOVIS AUVERGNE, 27 route du Cendre, ZI les Acilloux, 63800 COURNON D'Auvergne, représentée par Madame Audrey FEYSSAGUET,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de l'installation d'une borne bancaire de la banque BNP Paribas, sise au n°11 avenue Georges Clemenceau, l'entreprise **BOVIS AUVERGNE**, est autorisée à stationner, un camion, sur l'emplacement de stationnement réservé aux convoyeurs de fonds, au droit du n°11 avenue Georges Clemenceau, le vendredi 13 mars 2026, de 9h30 à 12h.

Le poids total du camion chargé n'excédera en aucun cas 19 tonnes.

ARTICLE 2 – L'entreprise BOVIS AUVERGNE prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique, de part et d'autre de l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise BOVIS AUVERGNE déplacera son camion à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BOVIS AUVERGNE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/363

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
PLACE MICHELET- MODIFICATIF**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,

VU l'arrêté municipal 26/LCH/350 du 4 mars 2026 : ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de peinture pour la réfection des gardes corps d'une façade située au n°5 place Michelet, la SAS ACCROPOLES est autorisée à stationner, un véhicule Ford Custom, immatriculé FJ-367-MN, sur un emplacement de stationnement payant et à instaurer un couloir sécurisé pour les piétons, sur trois emplacements de stationnement payant, au droit du n°5 place Michelet, du mardi 10 mars 2026 à 6h au mercredi 11 mars 2026 à 18h.

Considérant la nouvelle demande de la SAS ACCROPOLES, 7 rue Francheterre, 43000 Le Puy-en-Velay, représentée par Monsieur PIPEAU Shann,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

L'arrêté municipal 26/LCH/350, est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de peinture pour la réfection des gardes corps d'une façade située au n°5 place Michelet, la SAS ACCROPOLES est autorisée à stationner, un véhicule Ford Custom, immatriculé FJ-367-MN, sur un emplacement de stationnement payant et à instaurer un couloir sécurisé pour les piétons, sur trois emplacements de stationnement payant, au droit du n°5 place Michelet, **du mardi 17 mars 2026 à 6h au mercredi 18 mars 2026 à 18h.**

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée, la SAS ACCROPOLES prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les quatre emplacements de stationnement payant susvisés, et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons en instaurant un couloir sécurisé sur les trois emplacements de stationnement payant,
- délimiter la zone de travail en instaurant un périmètre de sécurité autour des travaux,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des quatre emplacements de stationnement payant susvisés avec des barrières,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Pour cette occupation du domaine public, la SAS ACCROPOLES versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07€ par jour et par emplacement, soit : 4,07€ x 2 jours x 4 emplacements = **32,56€.**

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SAS ACCROPOLES devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS ACCROPOLES, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 26/LCH/364

**OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT – ÉCHAFAUDAGE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
PLACE MICHELET - MODIFICATIF**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,

VU l'arrêté municipal 26/LCH/351 du 4 mars 2026 : **ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de peinture pour la réfection des gardes corps d'une façade située au n°5 place Michelet, la SAS ACCROPOLES est autorisée à installer un échafaudage de type nacelle automotrice, sur le trottoir, au droit du n°5 place Michelet, comme suit :

- le mardi 10 mars 2026 de 6h à 18h,

- le mercredi 11 mars 2026 de 8h à 18h

CONSIDÉRANT la nouvelle demande de la SAS ACCROPOLES, 7 rue Francheterre, 43000 Le Puy-en-Velay, représentée par Monsieur PIPEAU Shann,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

L'arrêté municipal 26/LCH/351, est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de peinture pour la réfection des gardes corps d'une façade située au n°5 place Michelet, la SAS ACCROPOLES est autorisée à installer un échafaudage de type nacelle automotrice, sur le trottoir, au droit du n°5 place Michelet, comme suit :

- le mardi 17 mars 2026 de 6h à 18h,

- le mercredi 18 mars 2026 de 8h à 18h, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé et aux conditions suivantes :

- 1 - Les droits des tiers seront préservés,
- 2 - L'installation devra répondre aux normes de sécurité en vigueur,
- 3 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche au premier niveau,
- 4 - L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier ; il préservera la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le couloir sécurisé délimité sur trois emplacements de stationnement payant ; il garantira l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informera par courrier de la gêne occasionnée,
- 5 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable du mardi 17 mars 2026 à 6h au mercredi 18 mars 2026 à 18h.

Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 – En exécution de la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026 susvisée, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,86 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 19,32 €. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra solliciter l'annulation ; la fin des travaux anticipée ou le renouvellement de ces derniers auprès de l'autorité municipale dans le cas où ils ne seraient pas achevés à la date susvisée. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujéti à une pénalité de 19,32 € par jour d'occupation non autorisée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS ACCROPOLES, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/365

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DU CONSULAT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Sow DJARIATA, 6 rue du Consulat, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, sis au n°6 rue du Consulat, Monsieur Sow DJARIATA, **est autorisé à stationner, un fourgon de location Super U, sur la chaussée, au droit du n°6 rue du Consulat, uniquement pendant le temps de déchargement de mobilier, puis sur un emplacement de stationnement payant, au plus près du n°6 rue du Consulat, le samedi 7 mars 2026, de 9h à 13h.**

ARTICLE 2 – **Durant l'intervention susvisée, la circulation sera interdite à tous véhicules rue du Consulat pour sa partie comprise entre les n°1 et n°10, le samedi 7 mars 2026, de 9h à 13h.**

ARTICLE 3 – Monsieur Sow DJARIATA prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24 heures avant l'intervention,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau "rue barrée", à l'entrée de la rue du Consulat côté rue Pannessac et à l'intersection avec la rue Villeneuve,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- assurer l'accès permanent aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – Monsieur Sow DJARIATA déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Sow DJARIATA et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 mars 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/0088

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande du Crédit Agricole Loire Haute Loire, 16 avenue Jeanne d'Arc, 43000 Vals-Près-Le-Puy,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une assemblée générale, et pour des raisons organisationnelles, le stationnement sera interdit à tous véhicules, place Monseigneur de Galard, sur la partie sablée située en surplomb de la Montée Gouteyron, sur les huit premiers emplacements situés au plus près de cette dernière, le jeudi 26 mars 2026 de 7h à 16h.

Les huit emplacements ainsi libérés seront réservés au stationnement des participants.

Le présent arrêté vaut autorisation de stationnement et devra être apposé sur le tableau de bord de chaque véhicule stationné.

ARTICLE 2 – Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le Crédit Agricole Loire Haute Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 janvier 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/355

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation, **Considérant** la demande présentée par Monsieur Clément FAVIER, 20 rue du Faubourg Saint Jean, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en assurant la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **Monsieur Clément FAVIER est autorisé à stationner 3 voitures et 1 remorque sur 4 emplacements de stationnement, au droit du n° 20 rue du Faubourg Saint Jean, le samedi 7 mars 2026 de 8h à 20h.**

ARTICLE 2 – Monsieur Clément FAVIER prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, en affichant notamment le présent arrêté au droits des 4 emplacements susvisés, et ce 48h avant le début de l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir l'accès des riverains.

ARTICLE 3 – Monsieur Clément FAVIER déplacera ses fourgons à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Monsieur Clément FAVIER et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/359

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

PROLONGATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification applicable aux occupations du domaine public,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU l'arrêté municipal n° 26/JG/196 du 6 février 2026, autorisant, dans le cadre de travaux de façades, l'entreprise BÂTI FAÇADES 43 à stationner une nacelle sur la voie de circulation, chemin des Estelles, au droit du bâtiment situé 91 rue J.A. Cubizolle, du lundi 16 février au vendredi 6 mars 2026 inclus, hors week-ends, chaque jour de 7h30 à 16h30, et restaurant, durant cette même période, un alternat de la circulation automobile par panneaux de type B15 / C18 à hauteur des travaux,
Considérant la nouvelle demande présentée par l'entreprise BÂTI FAÇADES 43, impasse du Docteur Simone Nicolas, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° 26/JG/196 du 6 février 2026 susvisé, est prolongé dans son intégralité jusqu'au vendredi 13 mars 2026 inclus.

Pour cette nouvelle occupation du domaine public, l'entreprise BÂTI FAÇADES 43 versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 2,20€ par jour et par véhicule soit : 2,20€ x 5 jours x 1 véhicule = **11€**.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BÂTI FAÇADES 43, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté 26/JG/207

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'organisation de la course sur route "Hyrox Race Le Puy", programmée rue de Chassende, le samedi 7 mars 2026, de 8h à 18h

Considérant la demande présentée par Monsieur Antoine DUPLAT, responsable de la salle de sport "Crossfit Le Puy", 225 rue de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre les mesures appropriées en matière de circulation, afin d'assurer la sécurité des coureurs et du public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de la course sur route "Hyrox Race Le Puy", se déroulant sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, la circulation sera interdite à tous véhicules, hors services de secours et d'urgence, rue de Chassende, pour sa partie comprise entre les n° 225 à 475, sur une portion de voie de 1,70 mètre de largeur et de 250 mètres de long, située du côté des n° impairs, le samedi 7 mars 2026 de 8h à 18h.

Durant cette manifestation sportive, la circulation automobile sera alternée à l'aide de 4 signaleurs agréés par arrêté préfectoral, équipés de gilet réflectorisé à haute visibilité, d'un moyen de communication permettant la liaison entre-eux et de panneaux de type "K10", positionnés à chaque extrémité de la portion de voie susvisée ainsi qu'à chaque intersection y débouchant. Ils seront chargés de régler la circulation automobile et piétonne et de garantir des conditions optimales de sécurité pour l'ensemble des usagers de la voie publique.

ARTICLE 2 - Les organisateurs mettront en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, et prendront toutes mesures visant à assurer la liberté et la sécurité des piétons.

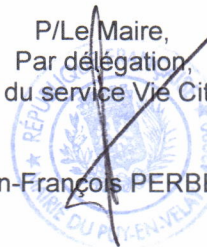
ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon-CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Antoine DUPLAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 février 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/354

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la SARL DESSIMOND ICF, ZA de Vialettes, 43510 CAYRES,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs, la SARL DESSIMOND ICF **est autorisée à stationner un fourgon à cheval sur le trottoir et sur la voie de circulation, au droit du n°9 rue des Capucins, le mercredi 11 mars 2026 de 8h30 à 17h30.**

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée, **le mercredi 11 mars 2026 de 8h30 à 17h30**, la chaussée sera rétrécie et la circulation piétonne sera interdite, hors accès riverains, au droit du n° 9 rue des Capucins.

ARTICLE 3 – La SARL DESSIMOND ICF prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en créant une chicane à l'aide de cônes de Lübeck,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 4 – La SARL DESSIMOND ICF déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL DESSIMOND ICF et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





N° Arrêté : 26/JG/345

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision portant tarification applicable aux occupations du domaine public à partir du 1er février 2026,

Considérant la demande présentée par la SARL ORFEUVRE, 20 avenue de la Pause, Fay la Triouleyre, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux de réfection de toiture, la SARL ORFEUVRE est autorisée à stationner un camion-grue et une nacelle sur la voie de circulation, rue Porte Aiguière, au droit du n°8, du **lundi 16 mars au vendredi 27 mars 2026 inclus**, hors week-end, chaque jour de 9h à 17h.

ARTICLE 2 – Durant la période de travaux susvisée, du lundi 16 mars au vendredi 27 mars 2026 inclus, hors week-end, chaque jour de 9h à 17h, les mesures suivantes seront mises en place :

- la circulation sera interdite à tous véhicules rue Porte Aiguière, partie comprise entre les rues des Mourgues et Chaussade,
- la circulation sera interdite à tous véhicules rue Porte Aiguière, hors riverains et uniquement pour l'accès à la rue des Mourgues.

ARTICLE 3 – La SARL ORFEUVRE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- s'assurer que le bras de la grue et de la nacelle en charge ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- équiper chaque béquille du camion-grue de patins de protection,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté chaque soir,
- garantir l'activité commerciale voisine,
- maintenir l'accès des riverains et commerces et les informer par courrier de la gêne occasionnée.

ARTICLE 4 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL ORFEUVRE versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de **4,07 € par jour et par véhicule**, soit : **4,07€ x 10 jours x 2 véhicules = 81,40€**.

ARTICLE 5 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL ORFEUVRE devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 6 – La SARL ORFEUVRE déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL ORFEUVRE, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 mars 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET